

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - ARRETES -

#### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 1011

- Autorisation d'exploitation (Renouvellement).... 1015

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCES -

- Annonce légale ..... 1016

- Déclaration d'associations..... 1017



## **PARTIE OFFICIELLE**

**- ARRETES -**

### **TEXTES PARTICULIERS**

#### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

#### **AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Arrêté n° 7554 du 15 juillet 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Madingou

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Madingou, sous-préfecture de Madingou, département de la Bouenza, présenté par la société China road and bridge corporation, en date du 26 janvier 2016 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 287/ MMG/ EGM/ DMC du 26 février 2016,

Arrête :

Article premier : La société China road and bridge corporation, domiciliée 86, rue Duplex, Bacongo, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Madingou, sous-préfecture de Madingou, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 6,7833 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société China road and bridge corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société China road and bridge corporation devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 février 2016, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 7555 du 15 juillet 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Komdou

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Komdou, sous-préfecture de Kayes, département de la Bouenza, présenté par la société China state construction engineering corporation, en date du 26 janvier 2016 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 288 / MMG/ DGM/ DMC du 26 février 2016,

Arrête :

Article premier : La société China state construction engineering corporation, domiciliée à Mengo, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire, sise à Komdou, sous-préfecture de Kayes, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 6,1397 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société China state construction engineering corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société China state construction engineering corporation devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 février 2016, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 7556 du 15 juillet 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granit à Tchimbakala ( Louvoulou)

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granit sise à Tchimbakala (Louvoulou), district de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Jinli & Co, en date du 11 avril 2016 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 522 / MMG / DGM / DMC du 23 mai 2016 ;

Arrête :

Article premier : La société Jinli & Co, domiciliée 337, avenue Charles de Gaulle, centre-ville, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit, sise à Tchimbakala (Louvoulou), district de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou, Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Jinli & Co versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Jinli & Co devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 mai 2016, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 7557 du 15 juin 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Bilolo - Matessama

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de sable, sise à Bilolo-Matessama, district d'Ignié, département du Pool, présenté par la société Global services développement sarl, en date du 28 avril 2016 ;  
 Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 467 /MMG/ DGM/ DMC du 2 mai 2016,

Arrête :

Article premier : La société Global services développement sarl, domiciliée 56, rue Bacongo, Poto-Poto, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable, sise à Bilolo-Matessama, district d'Ignié, département du Pool, dont la superficie est égale à 7 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à l'administration des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Global services développement sarl versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Global services développement sarl devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 2 mai 2016, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Brazzaville, le 15 juillet et 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 7558 du 15 juillet 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Bilinga

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4 -2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granit sise à Bilinga, sous-préfecture de Mvouti, dans le département du Kouilou, présenté par la société Primex, en date du 12 février 2016 ;  
 Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 363 /MMG /DGM/ DMC du 16 mars 2016,

Arrête :

Article premier : La société Primex, domiciliée B.P. : 1327, quartier industriel, Mengo, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Bilinga, sous-préfecture de Mvouti, dans le département du Kouilou, dont la superficie est égale à 3,030 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou, Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Primex versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Primex devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 16 mars 2016, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 7559 du 15 juillet 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Malolo

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Malolo, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, présenté par la société China road and bridge corporation, en date du 18 mai 2016 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 605 /MMG/ DGM/ DMC du 3 juin 2016,

Arrête :

Article premier : La société China road and bridge corporation, domiciliée 86, rue Duplex, Bacongo, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire, sise à Malolo, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, dont la superficie est égale à 6 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société China road and bridge corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société China road and bridge corporation devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 3 juin 2016, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 7560 du 15 juillet 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire au Pk 11 (village Bolo, axe Dolisie-Loudima)

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles, de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise au Pk 11 (village Bolo, axe Dolisie-Loudima), département du Niari, présenté par la société Forspak International, en date du 13 juin 2011 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 958 /MMG /DGM/ DMC du 26 juin 2013,

Arrête :

Article premier : La société Forspak International, domiciliée à Moukondo, Dolisie, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de pierre, sise au Pk 11 (village Bolo, axe Dolisie-Loudima), département du Niari, dont la superficie est égale à 8,80 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Forspak International versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Forspak International devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 juin 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 7561 du 15 juillet 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Makola

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de sable, sise à Makola, district de Hinda, département du Kouilou, présenté par la société Kely's, en date du 29 janvier 2016 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 218/MMG/DGM/DMC du 10 février 2016,

Arrête :

Article premier : La société Kely's, domiciliée 1130, rue Mayombe, Plateaux des quinze ans, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable, sise à Makola, district de Hinda, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou, Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Kely's versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Kely's devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 10 février 2016, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2016

Pierre OBA

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 7562 du 15 juillet 2016** portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de grès à Kombé-Mayala

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement d'exploitation de la carrière de grès, sise à Kombé-Mayala, arrondissement 8 Madibou à Brazzaville, présenté par la société générale des travaux et aménagements s.a, en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 604 /MMG/ DGM/ DMC 3 juin 2016.

## Arrête :

Article premier : La société générale des travaux et aménagements s.a, domiciliée avenue Gallieni, Mpila, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kombé-Mayala, arrondissement 8 Madibou, département de Brazzaville, dont la superficie est égale à 5 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société générale des travaux et aménagements s.a versera à l'état une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société générale des travaux et aménagements s.a devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 3 juin 2016, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2016

Pierre OBA

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### A - ANNONCE LEGALE

**PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, s.a,**  
88, avenue du Général de Gaulle,  
B.P. : 1306, Pointe-Noire,  
République du Congo  
Tel. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99,  
www.pwc.com  
Société de conseil fiscal  
Agrément CEMAC N° SCF 1  
Société de conseils juridiques  
Société anonyme avec C.A  
Au capital de F CFA 10 000 000  
RCC M : Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015  
NIU : M2006110000231104

## **NOMINATION, TRANSFERT D'ADRESSE ET MISE EN CONFORMITE DES STATUTS**

### **ORYX PETROLEUM CONGO S.A**

Société anonyme avec administrateur général  
Au capital de 10 000 000 de francs CFA  
Siège social : avenue Jean-Marie Concko  
B.P. : 663, Pointe-Noire,  
République du Congo  
RCCM : CG/PNR/11 B 2572

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale mixte en date, à Genève, du 20 avril 2016, reçu au rang des minutes de Maître Noël MOUNTOU, Notaire à Pointe-Noire, le 27 mai 2016, sous le répertoire n° 321/MN/16, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire centre), le 20 juin 2016, sous le n°4398, folio 107/19, l'actionnaire unique a notamment décidé :

A titre ordinaire,

- de nommer Monsieur Zacharie Joseph MAGNAN, en qualité de nouvel administrateur général, pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2021, en remplacement de Madame Teresa GOMA, démissionnaire,
- de nommer Monsieur Vance Barton QUERIO, en qualité d'administrateur général adjoint, pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2021, en remplacement de Monsieur Francis BOURDAGES, démissionnaire ;

A titre extraordinaire :

- de transférer l'adresse du siège social de l'avenue Jean-Marie CONCKO, B.P. : 663, Pointe-Noire au 88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 663, centre-ville Pointe-Noire, République du Congo, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

«Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Pointe-Noire, au 88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 663, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo.

- de mettre en conformité les statuts de la société avec les nouvelles dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé le 30 janvier 2014 et d'adopter les statuts mis à jour ;

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, en date du 27 juin 2016, sous le numéro 16 DA 200. L'inscription modificative de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire a été constatée sous le numéro M2/161329, en date du 27 juin 2016.

Pour avis,

L'administrateur général

## B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

**Récépissé n° 021 du 23 mai 2016.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : “ **EGLISE DU CHRIST INTERNATIONALE AU CONGO**”, en sigle : “ **E.C.I.C** ”. Association à caractère cultuel. *Objet* : promouvoir et disséminer l'évangile du salut des âmes ; développer les qualités spirituelles, morales et humaines de ses membres ; promouvoir et développer les œuvres sociales en faveur des populations. *Siège social* : 26, rue Théophile Diafouka, quartier La Base, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 octobre 2014.

**Récépissé n° 160 du 6 juin 2016.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : “ **ASSOCIATION CONGOLAISE DE LA MEDECINE DU SPORT**”, en sigle : “ **A.C.M.S** ”. Association à caractère social et sport. *Objet* : regrouper les médecins, pharmaciens, vétérinaires, biologistes, scientifiques, paramédicaux et toute autre personne physique ou morale qui s'intéresse à la santé du sportif ; favoriser la prévention médicale par des conseils éclairés sur l'hygiène de vie et l'adéquation, entre les aptitudes individuelles et le sport pratiqué ; favoriser le développement de la médecine du sport au Congo. *Siège social* : dans l'enceinte du stade Alphonse Massamba-Débat au centre médico-sportif, arrondissement 1, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 février 2016.

**Récépissé n° 170 du 15 juin 2016.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : “ **CENTRE SOLIDARITE INVESTIR DANS LES FILLES ET LES FEMMES**”, en sigle : “ **CENSOIFF** ”. Association à caractère social. *Objet* : promouvoir l'investissement en vue d'aboutir à l'émergence économique, sociale et culturelle des filles et femmes ; appuyer les femmes dans l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement dans la recherche de la paix et la sécurité ; faciliter l'égalité du genre à tous les niveaux ainsi que le renforcement des capacités et la lutte contre l'analphabétisme. *Siège social* : 82, rue Mbimi, quartier Ngambio, arrondissement 7, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 avril 2016.

**Récépissé n° 180 du 27 juin 2016.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : “ **TERRE PROPRE POUR LE DEVELOPPEMENT ECOLOGIQUE**”, en sigle : “ **T.P.D.E** ”. Association à caractère socioéconomique et environnemental. *Objet* : promouvoir les activités agropastorales afin de réduire la pauvreté ; procéder à la collecte et à l'enlèvement des ordures ; assainir et protéger l'environnement ; contribuer à la prise de conscience des décideurs et investisseurs en vue d'améliorer les conditions de vie des populations. *Siège social* : 6, avenue Général Charles de Gaulle, arrondissement 2, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 mai 2016.

**Récépissé n° 183 du 29 juin 2016.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : “ **ASSOCIATION HORIZON PARFAIT POUR LE DISTRICT DE LOUINGUI**”, en sigle : “ **A.H.P.D.L** ”. Association à caractère socioéconomique. *Objet* : apporter le soutien aux jeunes élèves du niveau primaire et secondaire du district de Louingui ; aider les jeunes filles mères et les personnes démunies à se faire une autonomie financière à partir des projets générateurs de revenus ; instaurer un système de mutualisation des villages. *Siège social* : 99, rue Mpissa, arrondissement 1, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 mai 2016.

**Récépissé n° 207 du 14 juillet 2016.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : “ **ESPOIR D'ENFANTS**”, en sigle : “ **E.E** ”. Association à caractère éducatif et culturel. *Objet* : réaliser les activités se rapportant directement ou indirectement à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes ses formes. *Siège social* : DF4/03 de la cité C.N.S.S Thomas Sankara, Arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 mai 2016.

Année 2015

**Récépissé n° 613 du 11 décembre 2015.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : “ **ASSOCIATION CONGOLAISE VIE ET SANTE POUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN**”, en sigle : “ **A.C.V.S.D.H.** ”. Association à caractère sociohumanitaire. *Objet* : promouvoir l'assistance et le soutien aux personnes démunies et vulnérables ; œuvrer pour l'entraide entre les membres. *Siège social* : 24, rue Barthélémy Bantantou-Ngangouoni, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1<sup>er</sup> décembre 2015.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville